(条二四・政八)

(定訳)

ノ狀態改善ニ關スル條約 (※) 戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者

明治三九年 七 月 六 日ジュネーヴで署名

明治四一年一〇月二三日効力発生明治四一年 六 月一二日公布(条約第一号)明治四一年 四 月二三日批准書寄託明治四一年 三 月 九 日批 准

伊太利國皇帝陛下、日本國皇帝陛下、盧森堡國大公「ナーB中太利國皇帝陛下、日本國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、一日韓國皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、一日韓國皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、一日韓國皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、一日韓國皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、一日韓國皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、一日韓國皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、一日韓國皇帝陛下、一日韓國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、一日韓國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、一日韓國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、白耳義國皇中與地利國上帝陛下、西班牙國皇帝陛下、后国大統領閣下、一日本國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、一日本國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、一日本國皇帝陛下、「四天帝」

CONVENTION

POUR

L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET MALADES DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE.

Signée à Genève, le 6 juillet 1906.

Ratifiée, le 3 mars 1908. Ratification déposée à Berne, le 23 avril 1908 Publiée à Tokio, le 12 juin 1908. Entrée en vigueur, le 23 octobre 1908.

Sa Majesté L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI de PRUSSE; Son Excellence le PRESIDENT de la REPUBLIQUE ARGENTINE; Sa Majesté L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI de BOHÊME, etc., et ROI APOSTOLIQUE de HONGRIE; Sa Majesté le ROI des BELGES; Son Altesse Royale le PRINCE de BULGARIE; Son Excellence le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE du CHILI; Sa Majestè L'EMPEREUR de CHINE; Sa Majesté le ROI des BELGES, SOUVERAIN de L'ÉTAT indépendant du CONGO; Sa Majesté L'EMPEREUR REUR de CORÉE; Sa Majesté le ROI de DANEMARK; Sa

ヲ締結スルコトニ決定シ 各左ノ 全權委員ヲ 任命 セリ 戰爭ニ避クヘカラサル慘害ヲ輕減セムコトヲ冀望シ此 (全權委員氏名省略) テ約定シタル條規ヲ完成補修セムト欲シ之カ爲新條約 ニ關シ千八百六十四年八月二十二日「ジェネヴァ」ニ於 皇帝陛下、 ッソー」 ノ目的ヲ以テ戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善 亞國皇帝陛下、 「ウルゲー」共和國大統領ハ共ニ其ノ力ノ及フ限リ 暹羅國皇帝陛下、瑞典國皇帝陛下、 公殿下、「モンテネグロ」國公殿下、諾威國皇 和蘭國皇帝陛下、祕露共和國大統領、波斯國 葡萄牙國及「アルガルヴ」皇帝陛下、羅馬尼 全露西亞國皇帝陛下、 塞爾比亞國皇帝 瑞西聯邦政

GAL et des ALGARVES, etc.; Sa Majesté le ROI de NORVÈGE : Sa Majesté la REINE des PAYS-BAS: le PRÈSI DUC de LUXEMBOURG, DUC de NASSAU; Son Altesse L'EMPEREUR du JAPON; Son Altesse Royale le GRAND. GUATÉMALA; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de D'IRLANDE, EMPEREUR des INDES; Sa Majesté le ROI ORIENTALE de L'URUGUAY FÉDÉRAL SUISSE; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE ROI de SIAM; Sa Majesté le ROI de SUÈDE; le CONSEIL RUSSIES; Sa Majesté le ROI de SERBIE; Sa Majesté le riale le SCHAH de PERSE; Sa Majesté le ROI de PORTU-DENT de la RÉPUBLIQUE du PÉROU: Sa Majesté Impé HONDURAS; Sa Majesté le ROI D'ITALIE; Sa Majesté des HELLÈNES; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de le ROI du Royaume-Uni de la GRANDE-BRETAGNE et RRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; Sa Majesté BRÉSIL; le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS MEXICAINS; le ROUMANIE; Sa Majesté L'EMPEREUR de Toutes les Royale le PRINCE de MONTENEGRO: Sa Majesté le ROI de Majesté le ROI D'ESPAGNE; le PRÉSIDENT des ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE; le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS du

Également animés du désir de diminuer, autant qu,il dépend d'eux, les maux inséparbles de la guerre et voulant.

因テ各全權委員ハ亙ニ其ノ委任狀ヲ示シ其ノ良好妥當 ナ ルヲ認メ以テ左ノ條項ヲ協定セリ

第 章

傷者及病者

第 儏

ト ス 軍人及公務上軍隊ニ附屬スル其ノ他ノ人員ニシテ負傷 權内ニ收容シタル交戰者ニ於テ尊重看護スヘキモノ 又ハ疾病ニ罹リタル者ハ國籍ノ如何ヲ問ハス之ヲ其

助セシメムカ爲衞生部員及衞生材料ノ一部ヲ病者傷者 リタル交戦者へ軍事上ノ狀況ノ許ス限リ其ノ看護ヲ幇 但シ病者及傷病者ヲ敵ニ遺棄スルノ巳ムヲ得サルニ至 共ニ遺留スヘシ

sort des militaires blessés ou malades dans les armées en venues à Genève, campagne; dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions conle 22 Août 1864, pour l'amélioration du

(条約・政治)

et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet,

(noms et titres des plénipotentiaires)

trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit : Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs,

CHAPITRE PREMIER

DES BLESSÉS ET MALADES

ARTICLE PREMIER.

être respectés et soignés, sans distinction de nationalité attachées aux armées, qui seront blessés ou maiades, devront le belligérant qui les aura en son pouvoir. Les militaires et les autres personnes officiellement

son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer que les circonstances militaires le permettront, une partie de ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant les soigner. Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades

職地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善ニ關スル條約(一九○六年)

造と移衛 物固動生 保定機上 護営関の

第 章

衞生上ノ移動機關及固定營造物

第 六 倏

衞生勤務ノ 衞生上ノ移動機關(即チ戰地軍隊ニ隨伴スヘキモノ)及 固定營造物ハ兩交戰者ニ於テ之ヲ尊重保護

第 七

衞生上ノ移動機關及固定營造物カ害敵行爲ノ爲ニ セ ラルル ŀ キハ其ノ保護ヲ失フヘシ 使用

第 八 條

條ニ依り保障セラレタル保護ヲ喪失スヘキ性質ノモノ ŀ 左記ノ事項ハ衞生上ノ移動機關又ハ固定營造物カ第六 看做サス

事實 武器ヲ自己又ハ傷者病者ノ防衞ノ爲ニ使用スルノ 移動機關又ハ固定營造物ノ人員カ武裝シ其ノ

> sonnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale certaines immunités œ

CHAPITRE II

DES FORMATIONS ET ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES

ARTICLE 6

qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respec tés et protégés par les belligérants Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles

ARTICLE 7

nuisibles à l'ennemi sanitaires La protection cesse S. due aux formations l'on en use pour commettre et établissements des actes

ARTICLE 8.

une formation ou un établissement sanitaire de tion assurée par l'article 6: Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver la protec

défense ou celle de ses malades et blessés; sement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre 1° Le fait que le personnel de la formation ou de l'établis

(条約·政治)

發見セラレタルノ事實 サル武器及薬筒カ移動機闘又ハ固定營造物内ニ 傷者ョリ取ケ上タルモ未タ所轄部署ニ引渡サ

第 章

員

第 九 條

法者へ如何ナル場合ニ於テモ尊重保護セラルヘク敵手 固定營造物ノ事務ニ專ラ從事スル人員、 傷者及病者ノ收容、 陷リタルトキト雖俘虜トシテ取扱ハルルコトナカル 輸送及治療並衞生上ノ移動機關及 軍隊附屬ノ教

機關及固定營造物ノ守衞人員ニモ之ヲ適用ス 前項ノ規定ハ第八條第二 一號ノ場合ニ於テ衞生上ノ移動

第 + 條

本國政府カ適法ニ認可シタル篤志救恤協會ノ人員ニシ

ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier; 2 Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés,

、条約・政治)

la formation

et n'ayant pas encore été versées au service compétent. blissement des armes et cartouches retirées aux blessés ယ္ပ Le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'éta-

CHAPITRE III

DU PERSONNEL

ARTICLE 9

et protégés en toute circonstance ; s'ils tombent entre niers de guerre. qu'à l'administration des formationa et établissements sani transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prison taires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement,

à l'article 8, n° 2. formations et établissements sanitaires dans le cas prévu Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des

ARTICLE 10.

Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le

三六五

職地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善ニ關スル條約(一九〇六年)

料の用途材

還付スヘシ

第

+

五.

傷者及病者ノ爲ニ必要ナル間へ其ノ用途ヲ他ニ轉スル 固定營造物ノ建物及材料ハ戰爭ノ法規ニ從フ然レト コトヲ得ス

Œ

但シ作職部隊ノ指揮官ハ重大ナル軍事上ノ必要アルト ハ豫メ固定營造物内ニ在ル傷者及病者ノ安全ヲ謀リ ル後便宜之ヲ處分スルコトヲ得ヘシ

第 + 六

外如何ナル場合ニテモ尊重セラルヘシ 法規慣例ニ基キ交職者ニ屬スル徴發權ニ依ルヲ除クノ 救恤協會ノ材料ハ私有ノ財産ト看做サレ之カ爲戰爭ノ 本條約ニ定メタル條件ニ從ヒ條約上ノ利益ヲ享有スル

料協救 会の すか

第 Ŧ. 章

後 送 機 關

後送機関

第 -|-七 條

後送機關ハ左ノ特別規定ニ依ルノ外衞生上ノ移動機關

移動機関

le personnel sanitaire, et autant que possible, en même temps

ARTICLE 15

aux blessés et aux malades être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires demeurent soumis aux lois de la guerre, mais Les bâtiments et le matériel des établissements fixes ne pourront

malades qui s'y trouvent. portantes, en assurant au préalable le sort des blessés et pourront en disposer, en cas de nécesssités militaires im-Toutefois, les commandants des troupes d'opérations

ARTICLE 16.

de reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition la Convention comformément aux conditions déterminées Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice

CHAPITRE V

DES CONVOIS D'ÉVACUATION

ARTICLE 17

Les convois d'évacuation seront traités comme les forma

(条約・政治)

又ハ後送機關ノ護衞ニ任スル一切ノ軍人軍屬ニ及 引受ケタル後之ヲ解カシムルコトヲ得ヘシ フヘシ 生人員送還ノ義務ハ正式ノ命令ヲ携帶シテ輸送 場合ニハ該後送機關 前號ノ場合ニ於テ第十二條ニ規定セラレタル 後送機關ヲ遮斷スル交戰者カ軍事上ノ必要ア ノ收容シタル病者及傷者ヲ

生勤務ニ屬スル普通ノ ノ爲ニ組織セラレ 第十四條ニ規定シタル衞生材料還付ノ義務ハ特ニ後送 適用セラルヘシ Ŋ ル鐵道列車及內地航行ノ船舶竝衞 車輛 列車及船舟ノ裝置材料ニ

スルヲ得ヘシ 衞生勤務ニ屬 Z サ ル 軍隊ノ車輛 ハ其ノ輓馬ト 共二 捕獲

普通人民及徵發三 公法ノ通則ニ從フヘキモノト同物件中ニハ後送ノ爲ニ セラルル鐵道材料及船舟ヲモ包含スルモノトス 依リテ得タル各種ノ輸送物件 :ハ國際

職地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善ニ闢スル條約(一九〇六年)

tions sanitaires mobiles. sauf les dispositions spéciales

nécessités militaires l'exigent, le disloquer des malades et blessés qu'il contient. 1° Le belligérant interceptant un convoi en se chargeant pourra, si les

muni à cet effet d'un mandat régulier. militaire préposé au transport ou à nitaire, prévue à l'article12, sera étendue à tout le personnel 2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sa la garde du convoi et

service de santé des voitures, pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins L'obligation de rendre le matériel sanitaire, trains et bateaux ordinaires appartenant au ďe prévue fer et

santé, pourront étre capturées avec leurs attelages Les voitures militaires, autres que celles du service æ

aux règles générales du droit des gens venant de la réquisition, y compris le matériel de chemin fer et les Le personnel civil et les divers moyens de transport probateaux utilisés pour les convois, seront soumis

CHAPITRE VI

記章旗の	ひ、 じ、 章	出記章の表	十 字	殊 別記 章
本條約ニ依リテ尊重セラルル衞生上ノ移動機關及固定	第二十一条 は東スル人員ニシテ軍服ヲ著セサルモノハ認識證明ニ從事スル人員ニシテ軍服ヲ著セサルモノハ認識證明ニ從事スル人員ニシテ軍服ヲ著セサルモノハ認識證明ニが事スル人員ニシテ軍服ヲ著セサルモノハ認識證明	第二十條 (スル旗、臂章及一切ノ材料ニ表出セラルヘシ (系スル旗、臂章及一切ノ材料ニ表出セラルヘシ	第 十 九 條	第十八條殊別記章

DU SIGNE DISTINCTIF

ARTICLE 18.

distinctif du service sanitaire des armées. couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la

ARTICLE 19.

avec la permission de l'autorité militaire compétente. que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi

ARTICLE 20.

qui n'auraient pas d'uniforme militaire. taire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour rouge sur fond blanc délivré et timbré par l'autorité mililes personnes rattachées au service de santé des armées et 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa ler,

ARTICLE 21

Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré

(条約・政治)

營造物ニシテ陸軍官憲ノ認許ヲ受ケタルモ 該機關又ハ營造物所屬交戰者ノ國旗ト共ニ揭揚スヘ本條約ノ記章旗ハ之ヲ揭揚スルコトヲ得ス右記章旗 ノニ非サ ν

スル間赤十字旗ノ外他ノ國旗ヲ揭揚スヘカラス .シ權内ニ陷リタル衞生上ノ移動機關ハ其ノ地位 ノ機

シ

第二十二條

記章旗ト共ニ所屬交戰者ノ國旗ヲ揭揚スヘシ 第十一條ニ規定シタル條件ニ依リ其ノ勤務ヲ幇助ス 許可ヲ得タル中立國ノ衞生上ノ移動機關ハ本條約ノ ル

前條第一 適用ス 項 フ 規定ハ前項ノ衞生上 ノ移動機關ニ モ之ヲ

第二十三條

ラルル衞生上ノ移動機關、 ル稱號ハ平時ト戰時トヲ問ハス本條約ニ佐リテ保護 白地ニ赤十字ノ記章及赤十字又ハ「ジェネヴァ」十字ナ |シ叉ハ標榜スル爲ニ非サレハ之ヲ使用スルコトヲ 固定營造物、人員及材料ラ 七

> militaire. Il devra ètre accompagné du drapeau national du ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle belilgérant dont relève la formation ou l'établissement.

条約·政治

cette situation. Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans de l'ennemi n'ardoreront pas d'autre drapeau que celui de la Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir

ARTICLE 22

relèvent la Convention, conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les le drapeau national du belligérant dont elles

leur sont applicables Les dispositions du deuxiéme alinéa de l'article précédent

ARTICLE 23

protéger ou désigner les formations et établissement sani soit en temps de paix, soit en temps de Croix-Rouge ou Croix de Genève ne pourront être employés L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et guerre, que pou les mots

戦地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善ニ闘スル條約(一九○六年)

得ス

第

七

章

taires, le personnel et le matériel portégés par la Conven-

tion.

DE L'APPLICATION ET DE L'EXECUTION DE LA CHAPITRE VII

ARTICLE 24

CONVENTION

tion. cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puisguerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions toires que pour les Puissances contractantes, en cas de sances belligérantes ne serait pas signataire de la Conven Les dispositions de la présente Convention ne sont obliga-

ARTICLE 25

auront à pourvoir aux détails d'execution des articles précédents. généraux de la présente Convention. Gouvernements respectifs et conformément aux principes ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Les commandants en chef des armées belligérantes

ARTICLE 26

Les Gouvernements signataires prendront les mesures

(条約・政治)

規定ヲ遵守スルノ義務ハ交戰國ノ一カ本條約ノ記名者 締盟國中ノ二國叉ハ敦國間ニ戰爭アル場合ニ限リ締盟 ラサル時ヨリ ハ本條約ノ規定ヲ遵守スルノ義務アルモノトス此ノ 第二十四條 消滅スルモノトス

ナ

す定本 本 を 楽 約 規

國

用条約の適

條約ノ適用及執行

第二十五條

漏ノ事項ヲ補足處理スヘシ 條約ノ綱領ニ準據シ前諸條ノ執行ニ關スル細目及規定 交戰軍ノ司令長官ハ各其ノ本國政府ノ訓令ニ從ヒ且本

の 寛令 高令 長官

第二十六條

記名國政府ハ本條約ノ規定ヲ其ノ軍隊及特ニ保護セラ

軍隊等に

ナ

ル

人員ニ教示シ且之ヲ國民ニ

知悉セシムルカ爲必要

ル手段ヲ執ルヘシ

禁称記赤 止の章と字 使と字 用名の

第 八 章

濫用及違犯ノ

第二十七條

約 ル手段ヲ執リ又ハ之ヲ其ノ立法府ニ提案スヘキコトヲ 方法ニ依リ之ヲ用ヰルコトヲ常ニ防止セムカ爲必要ナ 稱ヲ使用シ就中商業上ノ目的ヲ以テ製造標又ハ商標ノ 於テ「赤十字」又ハ「「ジェネヴァ」十字]ナル記 條約ニ依リ權利ヲ享有スルモノ以外ノ個人又ハ協會ニ 記名國政府ニシテ其ノ現行法制完全ナラサルモノハ本 章叉ハ名

遲クトモ本條約實施後五年以内ニ其ノ效力ヲ生スヘシ制ニ依リテ定メラレタル時期ヨリ其ノ效力ヲ生スヘク 用ヲ以テ不法トス 本條約實施後ハ同禁止ニ牴觸スル製造標又ハ商標 前 項ニ規定シタル記章又ハ名稱ノ使用禁止ハ各國ノ法 ラ使

(条約・政治)

et pour les porter à la connaissance des populations personnel protégé, des dispositions de la présente Convention nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement Е

CHAPITRE VIII

DE LA REPRESSION DES ABUS ET DES INFRACTIONS

ARTICLE 27

Serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de empêcher en tout temps l'emploi, ģ commerce commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de de Croix-Ronge ou Croix de Genève, notamment, dans un but proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour présente Convention, Les Gouvernements signataires, dont la législation ne de l'emblème ou de la dénomination par des particuliers ou

après la mise en vigueur de cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans nation dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomila présente Convention.

戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善ニ關スル條約(一九〇六年)

行爲ヲ禁制シ且本條約ニ依リテ保護セラレサル軍人又 時ニ於テ軍隊ノ傷者及病者ニ對スル個人的掠奪及虐待 **之ヲ其ノ立法府ニ提案スヘキコトヲ約ス** 記章ノ侵犯トシテ處罰スルニ必要ナル手段ヲ執リ又ハ ハ個人ノ爲シタル赤十字ノ記章旗及臂章ノ濫用ヲ陸軍 記名國政府ニシテ其ノ陸軍刑法不完全ナル場合ニハ戰

記名國政府ハ遲クトモ本條約批准後五年以内ニ瑞西聯 府ヲ經テ右禁制 關スル規定ヲ互ニ相通告スヘシ

總

則

第二十九條

批准書ハ「ベルヌ」府ニ保管ス 本條約ハ成ルヘク速ニ批准スヘシ

批

准

外交上ノ手續ニ依リ各締盟國ニ交付スヘシ 各批准書ニ付キ一通ノ保管證書ヲ作リ其ノ認證謄本ヲ

protégés par la présente Convention. de la Croix Rouge par des militaires ou des particuliers non d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard pillage et de pour réprimer, en temps de guerre, sance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires malades des armées, ainsi que peur punir, comme usurpation prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffi Les Gouvernements signataires s'engagent également à mauvais traitements envers les actes individuels de des blessés et

présente Convention au plus fédéral suisse, Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil tard dans les cinq ans de les dispositions relatives à cette répression. la ratification de

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 29

Les ratifications seront déposées à Berne La présente Convention sora ratifiée aussi tôt que possible.

la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procèspar

三七四

署

名

参ナ 発生

箇月ノ後其ノ國ニ對シテ效力ヲ生スヘシ本條約ハ各締盟國カ其ノ批准壽ヲ提供シタル日ヨリ

六

第

三十

第三十一條

モノトス 准セサル諸國間ノ關係ニ付テハ引續キ效力ヲ有スヘキ 千八百六十四年ノ條約ハ之ニ記名シタルモ本條約ヲ批

第三十二條

得ルモノトスシタル諸國ニ依リ本年十二月三十一日迄ニ記名セラレーが多の諸國ニ依リ本年十二月三十一日迄ニ記名セラレー代表者ヲ派遣セサルモ千八百六十四年ノ條約ニ記名タル萬國會議ニ代表者ヲ派遣シタル諸國及該萬國會議本條約ハ千九百六年六月十一日「ジェネヴァ」ニ開會シー本條約ハ千九百六年六月十一日「ジェネヴァ」ニ開會シー

ニ之ヲ各締盟國ニ通知スヘキモノトス加盟ハ書面ヲ以テ瑞西聯邦政府ニ通告シ同政府ヨリ更國ハ其ノ後ニ至リ之ニ加盟スルノ自由ヲ有スヘシ其ノ千九百六年十二月三十一日迄ニ本條約ニ記名セサル諸

ARTICLE 30.

La prsente Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance six mois après la date du depôt de sa ratification.

ARTICLE 31.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les États contractants.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention

ARTICLE 32

La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non représentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Fuissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente Convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes

|地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善ニ関スル條約(一九〇六年)

瞰

トス申入レサルトキニ限り始メテ其ノ效力ヲ生スヘキモノ申入レサルトキニ限り始メテ其ノ效力ヲ生スヘキモノ一年ヲ經過スルモ締盟國ノ何レヨリモ同政府へ異議ヲシ但シ其請求ハ瑞西聯邦政府ニ通告ヲ爲シタル日ヨリ他ノ諸國モ亦同一ノ形式ニ依リ加盟ヲ請求スルヲ得ヘ

第三十三條

ハ右通告ヲ爾餘ノ締盟國ニ直ニ通知スヘシ過スルニ非サレハ效力ヲ生スルコトナシ瑞西聯邦政府書面ヲ以テ之ヲ瑞西聯邦政府ニ通告シタル後一年ヲ經各締盟國ハ本條約ヲ廢棄スルノ權能ヲ有ス其ノ廢棄ハ

ヲ生スルモノトス前項ノ廢棄ハ之ヲ通告シタル國ニ對シテノミ其ノ效力

ナリ右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ記名調印スルモノ

変上ノ手續ニ依リ締盟國ニ変付スルモノナリリ之ヲ瑞西聯邦政府ノ記錄ニ保管シ其ノ認證謄本ヲ外千九百六年七月六日「ジェネヴァ」ニ於テ本書一通ヲ作

逸國

獨

les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

ARTICLE 33.

Chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notificationi à toutes les autres parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

EN FOI DE QUOI, les Pénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à GENÈVE, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

Pour l'Ailemagne:

(条約・政治)

アグスチン、エドワーヅ(印)	智利共和國	大尉シルマノフ (印)	ドクトル、ルウセフ (印)	勃爾牙利國	クラエス 伯爵、ジェー、ド、ツェル (印)	白耳義國	ドレル (甲) 専保留シフライヘル、フォン、ハイ (甲) 政府ノ承	墺地利洪牙利國	サラス (印)フランシスコ、モリナ、	}	亚爾然丁共和國	ツォルン	ウ ヰ ラ レ (印)	イフェル フォン、マント (印)	n l
(L.S.) AGUSTIN EDWARDS.	Pour le Chili:	(L.S.) Capitaine SIRMANOFF.	(L.S.) Dr ROUSEFF.	Pour la Bulgarie :	(L.S.) Cte J. DE T'SERCLAES.	Pour la Belgique:	(L.S.) FRHR. V. HEIDLER. (ad referendum)	Pour l'Autriche-Hongrie:	(L.S.) FRANCO. MOLINA SALAS.	(L.S.) ENRIQUE B. MORENO.	Pour la République Argentine:	ZORN.	(L.S.) VILLARET.	(L.S.) FRHR. V. MANTEUFFEL.	(L.S.) V. BÜLOW.

職地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善ニ闘スル條約(一九〇六年)

果

國

印

Pour la Chine:

(L.S.) LOUTSENGTSIANG.

佛蘭西國	ホセ、エム、ペレツ	墨西哥合衆國	ダルメイダムポウスキー、レイタオ、陸軍大佐、ロベルト、トロ	ロッフシーベル、クシー、レングルーベル、ク	伯刺西爾合衆國	アール、エム、オーレリー	ジョージ、ビー、デヴイス	シー、エス、スペリー	ンガーウヰルリヤム、カリー、サ	亚米利加合衆國	バゲール伯爵、シルヴェリオ、ド、	西班牙國	ハー、ラウブ	丁抹國	加藤 恒忠	韓國	クラエス伯爵、ジエー、ド、ツェル
	(印) 専保留シテ			(甲)		(印)	(印)	(印)			(即)		(E)		(印)		(田)
Pour la France:	(L.S.) JOSÉ M. PEREZ. (ad referendu	Pour les États-Unis Mexicains:	C ^{el} , ROBERTO TROMPOWSKI LEITÃO D'ALMEIDA.	(L.S.) C.LEMGRUBER-KROPF.	Pour les États-Unis du Brésil:	(L.S.) R. M. O'REILLY.	(L.S.) GEO. B. DAVIS.	(L.S.) C. S. SPERRY.	Wm. CARY SANGER.	Pour les Étas-Unis d'Amérique:	(L.S.) Cte SILVERIO DE BAGUER.	Pour l'Espagne :	(L.S.) H. LAUB.	Pour le Danemark:	(L.S.) KATO TSUNETADA.	Pour la Corée :	(L.S.) Cte J. DE T'SERCLAES.

(ad referendum)